



La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération

REGLEMENT INTERIEUR

Mandat 2020-2026

PREAMBULE

Les sources des dispositions du règlement intérieur sont :

- soit des dispositions spécifiquement applicables aux EPCI (articles L 5211 et suivants du CGCT).
 - soit des dispositions du Conseil municipal (L 2121-1 à L 2121-40 du CGCT), lesquelles sont applicables aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT.
-

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile (article L 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice (article L 2121-9 du CGCT).

Article 2 – Modalités de réunion

Le conseil communautaire se réunit au siège de la CAPH ou dans un lieu choisi par celui-ci dans l'une des communes membres (article L 5211-11 CGCT).

Dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article L 5211-11-1 tel que complété par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence.

La réunion du conseil communautaire tenue dans cette configuration ne pourra avoir au nombre de ses points à l'ordre du jour :

- ni l'élection du Président
- ni l'élection des membres du Bureau
- ni l'adoption du budget
- ni l'élection des délégués au sein des syndicats mixtes
- ni la désignation des délégués de la CAPH à des organismes extérieurs

Une délibération du conseil communautaire fixera, le cas échéant, les conditions de la tenue sur plusieurs sites en visioconférence du conseil communautaire, portant modification du règlement intérieur dans les conditions de son article 33.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 5211-11).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion (article L 2121-12 CGCT), elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT).

Tous les conseillers municipaux des communes membres de la CAPH sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires (article L 5211-40-2 du CGCT), qui leur est transmise de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour (article L 2121-10 CGCT) et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L 2121-10 CGCT).

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L 2121-12 CGCT).

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation (article L 2121-10 CGCT).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont être préalablement soumises pour avis aux commissions communautaires thématiques compétentes, sauf contraintes particulières.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire, ainsi que tout membre du conseil municipal des communes membres de la CAPH (article L 5211-40-2 du CGCT) a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Durant les 5 jours francs précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 - Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de la CAPH qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L 5211-40-2 du CGCT).

Outre une copie de la convocation, ils sont également destinataires du rapport sur les orientations budgétaires, du rapport d'activité et, dans un délai d'un mois, du compte-rendu des réunions du conseil (L 5211-40-2 du CGCT).

Si le bureau communautaire, tenant lieu de conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 7 : Questions orales et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT).

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 h avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions orales qui ne sont pas en rapport avec l'ordre du jour sont traitées à la fin de la séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 5 jours avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 72 h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT). Une retransmission en direct pourra être organisée si les conditions techniques le permettent.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président, lequel a seul la police de l'assemblée (article L 2121-16 du CGCT).

Article 9 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L. 5211-12 du CGCT).

Article 10 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par celui qui le remplace (article L. 2121-14 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT).

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers participent alors aux séances sans toutefois participer aux délibérations (article L. 2121-15 du CGCT).

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 du CGCT).

Le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque question.

Article 13 : Pouvoir - Suppléance

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L 2121-20 du CGCT) Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal empêché en avise le Président, et le conseiller communautaire suppléant peut participer aux débats avec voix délibérative (article L 5211-6 du CGCT).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 14 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, qui procède à l'appel nominal et assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission thématique communautaire concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil ; il peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 20 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L. 2121-21 du CGCT)

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (comptage des suffrages exprimés)

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT)

Tout conseiller communautaire en situation de conflits d'intérêt s'abstient de voter et ne participe en aucune manière aux débats et travaux préparatoires antérieurs le cas échéant.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L 2312-1 CGCT), dans les conditions ci-après mentionnées :

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Collectivité, et, le cas échéant, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

Article 18 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 CGCT)

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté, et mis en ligne sur le site Internet de la Collectivité (article L 2121-25 CGCT)

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES

Article 19 : Création

Des commissions communautaires thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Le conseil communautaire peut également décider de créer des commissions thématiques temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 20 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui pourraient être soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 21 : Composition

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin d'assurer l'expression pluraliste des élus

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la CAPH, dans les conditions suivantes :

- la part des conseillers municipaux sans mandat communautaire ne peut excéder la moitié de la totalité des membres de la commission
- Le président veille à une représentativité géographique des conseillers municipaux sans mandat communautaire.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la CAPH peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Article 22 : Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit (article L 2121-22 du CGCT)

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président. (article L 2121-22 du CGCT)

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. (article L 2121-22 CGCT)

En cas d'empêchement, tout membre d'une commission peut être représenté par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle présidant à la composition de la commission (article L 5211-40-1)

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée ou, s'ils en font la demande, par courrier à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent inviter des participants extérieurs, eu égard au sujets à traiter.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Peuvent, par ailleurs, assister aux réunions des commissions, les élus municipaux non membres de la commission, suppléant le maire ou ayant reçu délégation, sans participer aux votes (article L 5211-40-1 du CGCT)

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Les autres membres du Bureau sont l'ensemble des maires et les vice-présidents de commission.

Composé de l'ensemble des maires, le bureau communautaire tient lieu de conférence des maires (article L 5211-11-3 CGCT)

Article 24 : Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception (article L. 5211-10 du CGCT) :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 25 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires (article L 5211-1 du CGCT).

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 26 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : MOYENS D'EXPRESSION DES ELUS ET ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

Article 27 : Moyens d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Un espace est réservé à l'expression des groupes de l'opposition, constitués ou non en groupes politiques, au sein du magazine communautaire destiné à la population et/ou de tout autre bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de la CAPH sous quelque forme que ce soit (article L 2121-27-1 CGCT)

Les contributions doivent être adressées au Président de la CAPH.

Les contributions sont intégrées au bulletin d'information général lors de sa publication suivante, dans l'espace qui leur est réservé. Le texte, le titre et la signature remis par chaque groupe d'opposition seront mis en forme par la direction de la communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit une rectification par son auteur avant publication ; faute de rectification, celui-ci ne sera pas publié.

Article 28 : Droit à disposer d'un local

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (article L 2121-27 du CGCT)

Article 29 : Constitution des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus, à partir de 20 élus

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant (art L 5216-4-2)

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.
Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 30 : Moyens accordés aux groupes d'élus

Le conseil peut affecter aux groupes d'élus qui en font la demande un local administratif.

CHAPITRE 7 : DROITS ET DEVOIRS DES ELUS

Article 31 : Modulation du montant des indemnités de fonction (article L 5211-12-2 CGCT)

Le bon exercice de la démocratie exige présence, investissement des élus et exercice effectif de leur mandat. Il est donc important que le montant de leurs indemnités en tienne compte et que toute transparence soit de mise.

Aussi, le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers communautaires est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Cette modulation sera basée sur un semestre et applicable à partir de 3 absences lors des réunions :

- du Conseil Communautaire,
- du Bureau Communautaire,
- de l'Exécutif,
- des commissions,
- des comités des syndicats mixtes au sein desquels les élus représentent la CAPH.

La participation effective des conseillers communautaires aux réunions est validée par la signature de la feuille d'émargement, ou par le procès-verbal établi à l'issue de la réunion, et comptabilisée sur un tableau récapitulatif mensuel.

Un abattement de 10% sera appliqué sur le net, automatiquement à l'indemnité versée au cours du semestre suivant. La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (article L 5211-12-2 CGCT)

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle de la CAPH à une autre manifestation,
- présence à une réunion ou dans un organisme extérieur dans lequel l'élu représente la CAPH,
- congé maternité, maladie ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée,
- absence liée à l'exercice d'un autre mandat électif (commune, département, région, syndicat...)

Article 32 : Mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande, présentée par courrier au Président de la CAPH au moins 15 jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire, précise les motifs et l'objet de la mission sollicitée. Le Président soumet cette demande à la séance suivante du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire délibère sur le principe de la création ainsi que sur la composition de la mission, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Il précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le rapport d'étude établi par la mission est adressé au Président qui l'inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communautaire, lequel en prend acte. Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur (article L. 2121-8 du CGCT).